



Direction
Voirie, Infrastructures, Mobilité
Division Voirie
Tél. 04 68 66 30 92
autorisationvoirie@mairie-perpignan.com

2024-AT-1298 REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT dans certaines voies de la ville

Le Maire de la Ville de PERPIGNAN
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le Code Civil,
Vu le Code Pénal,
Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le Règlement de Voirie Communautaire approuvé par le Conseil de Communauté du 20 décembre 2018,
Vu la demande en date du 06/05/2024, présentée par DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE
Vu ,
Vu l'arrêté municipal portant délégation de signature en date du 27 décembre 2021,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Considérant qu'il y a lieu, en raison de l'organisation du "PASSAGE DE LA FLAMME OLYMPIQUE" de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans certaines voies de la ville, et notamment;

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 14/05/2024 20 heures et jusqu'au 15/05/2024 23h59 , du N° 2 au N° 76 Boulevard Félix MERCADER; les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le stationnement de tous les véhicules, cycles, tricycles, E.D.P.M est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique .

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de police, véhicules de secours.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 2

Le 15/05/2024 de 16heures à 21heures , BOULEVARD Félix MERCADER,

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation de tous les véhicules, cycles , tricycles, E.D.P.M est interdite, à l'exclusion des véhicules de police, des véhicules de

secours et véhicules de l'organisation, véhicules participants à la manifestation.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire devra assurer l'information des usagers quant aux critères d'application du présent Arrêté par l'affichage sur la voie concernée au moins 48 h jours ouvrés avant la date effective de démarrage de la manifestation et justifier de l'accomplissement des formalités d'affichage.

Pour toute demande de mise en fourrière, veuillez contacter la Police Municipale au 04.68.88.66.66. Toute demande de mise en fourrière qui n'aura pas fait l'objet du constat préalable de mise en place des panneaux de signalisation temporaire ne sera pas prise en compte par la police municipale.

Veiller, pendant toute la durée des travaux, au maintien en l'état de la signalisation et si nécessaire être contactée 24h/24h au numéro suivant :

Responsables à contacter:

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE,
tél. 04.68.66.66.66

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la ville de Perpignan, ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier (6, Rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02) dans un délai de deux mois à compter de la notification aux intéressés. Il est rappelé que l'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

PERPIGNAN, le 06/05/2024

Pour LE MAIRE,